

JOURNAL DE MONACO

JOURNAL HEBDOMADAIRE

Bulletin Officiel de la Principauté

PARAISANT LE MARDI

ABONNEMENTS :

MONACO — FRANCE — ALGERIE — TUNISIE
 Un an, 12 fr. ; Six mois, 6 fr. ; Trois mois, 3 fr.
 Pour l'ÉTRANGER, les frais de poste en sus.
 Les Abonnements partent des 1^{er} et 16 de chaque mois.

DIRECTION et REDACTION :

au Ministère d'Etat

ADMINISTRATION :

à l'Imprimerie de Monaco, place de la Visitation.

INSERTIONS :

Annonces : 0 fr. 75 la ligne.
 Pour les autres insertions, on traite de gré à gré.
 S'adresser au Gérant, place de la Visitation.

SOMMAIRE.**PARTIE OFFICIELLE :**

Ordonnance Souveraine portant nomination d'un Chevalier dans l'Ordre de Saint-Charles.
Ordonnance mettant définitivement fin au moratorium des échéances des valeurs négociables et déterminant les conditions de liquidation et de paiement des sommes demeurées impayées
Arrêté ministériel fixant la composition de la Commission chargée de statuer sur les demandes de liquidation de pensions des fonctionnaires, agents et employés des Services Intérieurs.
Arrêté ministériel fixant la composition de la Commission chargée de statuer sur les demandes de liquidation de pensions de fonctionnaires, agents et employés des Services Consolidés relevant du Ministère d'Etat.

ÉCHOS ET NOUVELLES :

Etat des arrêts rendus par la Cour d'Appel.
Etat des jugements du Tribunal Correctionnel.

Annexe au « Journal de Monaco » :

CONSEIL NATIONAL. — *Compte rendu de la séance du 9 juin 1921.*

PARTIE OFFICIELLE**ORDONNANCES SOUVERAINES**

N° 3024.

ALBERT I^{er}

PAR LA GRACE DE DIEU
 PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Avons Ordonné et Ordonnons :

Sœur Marie Fannius, ancienne Supérieure de l'Hôpital de Monaco, est nommée Chevalier de l'Ordre de Saint-Charles.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires, Notre Ministre d'Etat et le Chancelier de l'Ordre de Saint-Charles sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné à Paris, le vingt-huit juin mil neuf cent vingt et un.

ALBERT.

Par le Prince :

P. le Secrétaire d'Etat,
 Le Vice-Président du Conseil d'Etat,
 E. ALLAIN.

N° 3025.

ALBERT I^{er}

PAR LA GRACE DE DIEU
 PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu les Lois n° 6, du 14 août 1918, n° 17, du 27 juin 1919, n° 23, du 30 décembre 1919, et n° 46, du 16 juin 1921 ;

Vu les Ordonnances Souveraines des 12 août, 8 et 29 septembre, 1^{er} novembre et 1^{er} décembre 1914 ; 1^{er} janvier, 1^{er} mars, 22 avril, 23 juillet 1915 ; 18 janvier, 25 mars, 20 mai, 13 décembre 1916 ; 19 juin 1917 ; 28 décembre 1918 ; 22 mars, 29 juin et 31 décembre 1919 ; 24 janvier 1920 ;

Notre Conseil d'Etat entendu ;

Avons Ordonné et Ordonnons :**ARTICLE PREMIER.**

L'échéance des valeurs négociables sou-

scrites par les débiteurs visés à l'article premier de l'Ordonnance du 24 janvier 1920, antérieurement au 2 août 1914 et échues originairement depuis le 31 juillet 1914, est prorogée de quatre-vingt-quatre mois, date pour date, à partir du jour de leur échéance originaire.

A défaut d'une date correspondant dans le quatre-vingt-quatrième mois, à la date de l'échéance originaire, la valeur négociable sera considérée comme échue le dernier jour de ce quatre-vingt-quatrième mois.

ART. 2.

La liquidation et le paiement des sommes demeurées impayées, en ce qui concerne ces débiteurs, par application des Lois et Ordonnances relatives à la prorogation des échéances, s'effectueront conformément aux distinctions et dispositions ci-après :

SECTION I.

Dispositions applicables :

1° Aux débiteurs qui ont été mobilisés pendant au moins un an ;

2° Aux débiteurs réformés pour cause de guerre quelle qu'ait été la durée de leur mobilisation ;

3° Aux veuves et héritiers de ces deux catégories de débiteurs, à raison des obligations contractées par leurs auteurs ;

4° Aux Sociétés en nom collectif dont tous les associés et aux Sociétés en commandite simple dont tous les gérants ont été mobilisés au moins pendant un an.

A. — *Du délai de libération et des intérêts exigibles.*

ART. 3.

Il est accordé aux débiteurs appartenant à l'une des catégories ci-dessus, à compter du jour auquel aura pris fin la prorogation prévue à l'article premier de la présente Ordonnance, un délai de cinq années pour se libérer du principal et des intérêts de leur dette dans les conditions fixées à la présente section.

ART. 4.

Il ne pourra être réclamé d'intérêts moratoires aux tirés ou débiteurs rentrant dans les catégories auxquelles s'applique la présente section, pour traites ou fournitures de marchandises entre commerçants, pour la période écoulée entre la date d'échéance de leur dette et le 29 octobre 1919, à moins qu'il ne soit établi que, directement ou indirectement, au cours de cette période, ils ont continué l'exercice de leur profession, se sont livrés à un autre commerce, une autre industrie ou une autre profession quelconque rémunérée.

ART. 5.

Les débiteurs rentrant dans les catégories auxquelles s'applique la présente section qui ne pourraient bénéficier de la cause

d'exemption prévue à l'article précédent et ceux qui seraient redevables d'intérêts conventionnels pour tous comptes courants et avances prévus à l'article 3 de l'Ordonnance du 8 septembre 1914, pourront obtenir remise de tout ou partie des intérêts dus, s'ils établissent que du fait de leur mobilisation ou par suite de circonstances dues à la guerre, ils ne peuvent s'acquitter de tout ou partie des intérêts échus du 1^{er} août 1914 au 29 octobre 1919 qu'en abaissant la valeur de leur capital actuel au-dessous de la valeur de leur capital d'avant-guerre.

Les bénéficiaires professionnels réalisés par les démobilisés, postérieurement à leur réinstallation ou à la reprise de leurs affaires, n'entreront en ligne de compte pour le règlement des intérêts ayant couru pendant la période de mobilisation qu'à l'égard des démobilisés réinstallés ou ayant repris leurs affaires à la date du 30 juin 1920.

ART. 6.

Les tireurs, endosseurs ou garants qui appartiennent eux-mêmes à l'une des catégories de débiteurs visés à la présente section, auront le droit d'invoquer, vis-à-vis des porteurs cessionnaires ou créanciers, le bénéfice des articles 4 et 5.

Toutefois, les tireurs ou endosseurs ne pourront bénéficier des intérêts qui leur auraient été imputés en compte par les porteurs cessionnaires sur le montant des effets remis par eux lorsque les tirés ou cessionnaires postérieurs n'auront pas eux-mêmes acquitté les intérêts moratoires.

ART. 7.

Le taux maximum des intérêts, quand ils seront dus, est fixé, pour la période du 1^{er} août 1914 au 29 octobre 1919, à 5% l'an, à l'exclusion de toute capitalisation, redevance, commission ou courtage, nonobstant toutes clauses ou conventions contraires. Si un taux inférieur à 5% a été convenu, il sera appliqué.

Postérieurement au 29 octobre 1919 et pendant le délai de prorogation visé à l'article premier, les dispositions prévues à l'article 6 de l'Ordonnance du 8 septembre 1914 recevront application.

ART. 8.

A partir de l'expiration du délai de prorogation visé à l'article premier, la dette portera intérêt au taux d'escompte de la Banque de France, majoré de 1%, sans préjudice de l'application des conventions particulières ayant fixé un taux plus élevé et de la disposition prévue pour la non observation de la notification prescrite par l'article 11.

ART. 9.

Le créancier sera, quelles que soient les causes d'exonération prévues aux articles 4 et 5, subrogé aux droits de son débiteur

jusqu'à concurrence du montant des intérêts prévus à l'article 7 sur tous coupons ou revenus de titres remis en nantissement.

ART. 10.

Tous intérêts moratoires ou conventionnels payés sans réserve, soit directement, soit par versement en compte courant ou autre, avant la promulgation de la présente Ordonnance, ne donneront lieu à aucune ristourne ou révision.

Les dispositions de l'article 1109 du Code Civil seront applicables.

B. — De la procédure à suivre pour le règlement.

ART. 11.

Au plus tard à l'expiration du mois qui suivra la date à laquelle prendra fin la prorogation accordée par l'article premier de la présente Ordonnance, le porteur d'une valeur négociable dont l'échéance aura été prorogée, devra notifier au débiteur, par lettre recommandée avec accusé de réception, qu'il est en possession de l'effet, à moins qu'il ne puisse faire la preuve que le tiré a déjà été avisé par ses soins depuis l'armistice.

Le débiteur aura, de son côté, le droit de demander, par lettre recommandée avec avis de réception, que le montant de son compte courant ou le relevé des fournitures dues par lui, arrêté au 31 juillet 1914, lui soit communiqué.

Si le porteur ou le créancier ne se conforment pas aux dispositions qui précèdent, les intérêts visés à l'article 8 ci-dessus cesseront de courir à son profit. Toutefois, ces intérêts seront dus de nouveau à partir du jour où le porteur aura fait au débiteur les notifications visées au présent article.

ART. 12.

Au plus tard également à l'expiration du mois qui suivra la date à laquelle prendra fin la prorogation accordée par l'article premier de la présente Ordonnance, ou lorsque les notifications visées à l'article précédent auront été faites dans le mois qui suivra l'envoi du compte ou de la lettre recommandée, le débiteur fera connaître au porteur de la valeur négociable ou au créancier, par lettre recommandée avec avis de réception, les échéances auxquelles il s'engage à payer par fractions les sommes dont il est redevable.

Cet échelonnement d'échéances ne devra pas dépasser cinq ans à dater de l'expiration du délai prévu à l'article premier. Un dixième au moins de la dette totale devra être payé annuellement pendant les quatre premières années.

Le débiteur devra, en même temps, faire connaître s'il est disposé à payer les intérêts tels qu'ils résultent de la présente Ordonnance, et, dans la négative, préciser les motifs détaillés de son refus et présenter des propositions.

Si le débiteur n'accomplit pas la formalité prévue aux paragraphes précédents dans le délai fixé, les sommes dues en principal et intérêts seront payables annuellement par cinquième et la première échéance sera fixée, date pour date, à la fin de l'année qui suivra l'expiration de ce délai.

ART. 13.

Les intérêts visés aux articles 7 et 8 seront, en cas d'accord ou de décision intervenue comme il sera énoncé ci-après, exigibles à chaque échéance, pour la portion du principal payée par le débiteur.

ART. 14.

Chaque paiement partiel sera mentionné

sur le titre par le porteur qui en donnera quittance.

Cette quittance sera exemptée du droit de timbre.

ART. 15.

Le créancier ou le porteur d'une valeur négociable pourra exiger que les échéances, fixées comme il est dit ci-dessus, soient, pour le principal, constatées par des billets à ordre souscrits par le débiteur. La création de ces billets n'opèrera pas novation quant aux garanties prévues par l'engagement primitif, quant aux sûretés de la valeur négociable ou quant aux intérêts.

Les billets se référeront au titre principal qui, lui-même, devra porter mention des nouveaux effets souscrits. Ils seront exemptés du droit de timbre. Le titre principal sera conservé par le porteur et remis au débiteur au moment du paiement du solde.

ART. 16.

Dans le délai d'un mois à dater de la notification des échéances choisies qui lui aura été faite par le débiteur, conformément aux dispositions qui précèdent, le porteur sera tenu d'en aviser, par lettre recommandée avec accusé de réception, le tireur et le dernier cédant, à peine de déchéance de tout recours contre ceux-ci, au cas de non paiement par le débiteur principal.

Le dernier cédant et les endosseurs antérieurs seront respectivement tenus, sous la même sanction, d'aviser de cette notification leurs endosseurs immédiats.

ART. 17.

Dans le cas où le garant du paiement soumis à un recours appartiendrait lui-même à l'une des catégories de débiteurs visés à la présente section, ce garant aurait la faculté de se libérer dans les mêmes conditions que le débiteur principal et dans le délai dont ce dernier aurait encore à bénéficier.

Le tribunal pourra cependant, en cas de besoin, accorder au garant un délai supplémentaire dans le cas où, par application du paragraphe précédent, le garant ne pourrait bénéficier que d'un délai inférieur à deux ans.

ART. 18.

Si le débiteur ne s'acquitte pas à l'une des échéances fixées comme il est dit ci-dessus, les dispositions des articles 125 à 135 inclusivement du Code de Commerce recevront application.

Toutefois, par dérogation aux dits articles, il ne pourra être dressé de protêt et le défaut de paiement devra être constaté, dans un délai de dix jours à dater du lendemain de l'échéance, par lettre recommandée adressée par le porteur au débiteur et suivie d'un accusé de réception.

La notification, par lettre recommandée avec accusé de réception, de la copie de la lettre constatant le défaut de paiement, tiendra lieu de la notification de protêt prescrite par les articles 128 et 130 du Code de Commerce.

ART. 19.

Dès la promulgation de la présente Ordonnance, le porteur ou le créancier sera tenu, si le débiteur lui en fait offre par lettre recommandée avec avis de réception, d'accepter le principal de l'effet ou de la créance.

En ce qui concerne les effets ou fournitures de marchandises, le porteur ou le créancier seront, à défaut de réserve, supposés avoir fait abandon des intérêts.

Ce paiement ne pourra être considéré

comme un acompte à valoir sur le principal et les intérêts.

Le paiement du principal sera mentionné sur le titre par le porteur; il en sera donné quittance et ce paiement sera notifié au tireur et au dernier cédant.

La quittance, ainsi que celle qui sera délivrée par le créancier, sera exemptée du droit de timbre.

ART. 20.

Les contestations relatives au règlement des intérêts moratoires ou conventionnels seront examinées par une Commission arbitrale composée de cinq membres, savoir :

Le Premier Président ou un magistrat de la Cour d'Appel désigné par le Premier Président ;

Deux représentants des créanciers et deux représentants des commerçants démobilisés, pris à tour de rôle, sauf le cas d'empêchement légitime, sur deux listes de douze membres chacune arrêtées par le Ministre d'Etat.

Les récusations ne pourront s'exercer que pour les causes prévues à l'article 26 de la Loi n° 19, du 16 juillet 1919, sans que les parties puissent exercer d'autres récusations.

La procédure suivie sera celle prévue par les articles 27 à 37 inclusivement de la Loi n° 19, du 16 juillet 1919, modifiée par la Loi n° 25, du 23 janvier 1920.

SECTION II.

Dispositions applicables.

1° Aux débiteurs qui ont été mobilisés pendant moins d'un an et qui n'ont pas été réformés pour cause de guerre ;

2° Aux veuves et héritiers de ces débiteurs, à raison des obligations contractées par leurs auteurs ;

3° Aux Sociétés en nom collectif dont tous les associés et aux Sociétés en commandite simple dont tous les gérants ont été mobilisés au moins pendant un an.

ART. 21.

Malgré la prorogation résultant de l'article premier de la présente Ordonnance, les porteurs des valeurs négociables souscrites par les débiteurs appartenant à l'une des catégories ci-dessus, ne pourront pas refuser un paiement partiel, pourvu qu'il soit au moins du quart du principal.

En ce cas, le solde devra être payé au moins par tiers de deux mois en deux mois.

Toute somme ainsi payée ne pourra pas être inférieure à 50 francs, sauf celle qui sera afférente au dernier des termes.

Les intérêts seront exigibles à chaque terme pour la portion du principal payée par le débiteur.

Chaque paiement partiel sera mentionné sur le titre par le porteur qui en donnera quittance.

Cette quittance sera exempte du droit de timbre.

ART. 22.

Avant l'expiration du mois qui suivra l'échéance, telle qu'elle est fixée par l'article premier de la présente Ordonnance, le débiteur pourra obtenir des délais supplémentaires. Le Président du Tribunal statuera sans frais, par ordonnance rendue sur la requête du débiteur, le porteur entendu ou dûment appelé par lettre recommandée à lui adressée par le Greffier.

La prolongation des délais supplémentaires précédemment obtenus pourra être, selon les circonstances, accordée une ou plusieurs fois par le Président du Tribunal.

La requête et l'Ordonnance du Président ne donneront lieu à aucun frais et seront dispensées des droits de timbre et d'enregistrement.

ART. 23.

Si, à l'expiration de la prorogation d'échéance établie par la présente Ordonnance, le débiteur ne s'est pas libéré, les dispositions des articles 125 à 135 inclusivement du Code de Commerce recevront application.

Toutefois, par dérogation aux dits articles, il ne pourra être dressé de protêt et le défaut de paiement devra être constaté dans un délai de dix jours à dater du lendemain de l'échéance prorogée, par lettre recommandée adressée par le porteur au débiteur et suivie d'un accusé de réception.

La notification, par lettre recommandée avec accusé de réception, de la copie de la lettre constatant le défaut de paiement, tiendra lieu de la notification de protêt prescrite par les articles 128 et 130 du Code de Commerce.

Les délais prévus par les articles 128 et 129 du Code de Commerce courront à partir de la date de l'accusé de réception de la lettre recommandée tenant lieu de protêt.

Dans le cas où, des délais supplémentaires ayant été accordés au débiteur, ce dernier ne s'acquitterait pas à l'expiration de ces délais, les articles 125 à 135 du Code de Commerce recevront leur application sous les conditions et réserves prévues aux paragraphes précédents.

Le défaut de paiement devra être constaté, par lettre recommandée avec accusé de réception, dans les dix jours qui courront à partir du lendemain du jour où les délais supplémentaires seront expirés.

ART. 24.

Au cas où des poursuites seraient exercées, le Tribunal pourra, par dérogation à l'article 121 du Code de Commerce, accorder des délais pour le paiement.

ART. 25.

Le paiement des fournitures de marchandises faites, antérieurement au 2 août 1914, aux débiteurs appartenant à l'une des catégories énumérées ci-dessus, sera exigible quatre-vingt-quatre mois, date pour date, à compter du jour de l'exigibilité fixée primitivement par la convention des parties.

Toutefois, les créanciers ne pourront refuser les paiements partiels faits dans les conditions déterminées par l'article 21 de la présente Ordonnance et les débiteurs pourront obtenir des délais supplémentaires, conformément à l'article 22.

ART. 26.

Les dispositions de l'article précédent s'appliquent aux sommes dues avec échéances par les mêmes débiteurs à raison d'avances faites antérieurement au 2 août 1914, en compte ou à découvert, ainsi qu'à toutes avances, faites antérieurement à la même date, sur des valeurs mobilières et sur des effets de commerce.

Pour les sommes dues par eux sans échéance à raison d'avances faites antérieurement au 2 août 1914, le remboursement pourra en être réclamé à partir du 1^{er} août 1921, à charge pour le créancier d'observer en outre, s'il y a lieu, les délais de préavis stipulés et sans préjudice de l'application des articles 21 et 22 de la présente Ordonnance.

En matière d'avances sur titres, il pourra être décidé par le Président du Tribunal ou par le Tribunal qu'il sera sursis à la réalisation du gage, alors même que les débi-

teurs n'obtiendraient pas les délais par eux demandés.

ART. 27.

La délivrance, notamment contre reçu, contre chèque présenté par le tireur lui-même, contre lettre de crédit, des dépôts espèces et soldes créditeurs de comptes courants, dans les banques ou établissements de crédit ou de dépôts, aura lieu dorénavant sans restriction, conformément aux conventions originaires des parties.

SECTION III.

Dispositions diverses.

ART. 28.

Les débiteurs appartenant à l'une des catégories auxquelles s'applique la présente Ordonnance bénéficieront des dispositions de cette dernière pour tous engagements relatifs à l'achat de fonds de commerce ou d'industrie, sous quelque forme que ces engagements aient été souscrits antérieurement au 2 août 1914.

ART. 29.

Les dispositions des articles 125 à 135 inclusivement du Code de Commerce recevront leur application en ce qui concerne les débiteurs à l'égard desquels l'Ordonnance du 24 janvier 1920 a mis fin au moratorium, à défaut de paiement au 31 juillet 1921, sous les conditions et réserves prévues par l'article 23 de la présente Ordonnance.

Si au 31 juillet 1921, les débiteurs visés au paragraphe précédent jouissent de délais supplémentaires antérieurement accordés, les articles 125 à 135 inclusivement du Code de Commerce, à défaut de paiement, recevront, sous les conditions et réserves prévues par l'article 23 de la présente Ordonnance, leur application à dater de l'expiration de ces délais.

ART. 30.

Aucune déclaration de faillite ne pourra être prononcée à raison des sommes demeurées impayées par suite de l'application des Lois et Ordonnances relatives à la prorogation des échéances :

1^o Contre un mobilisé mort sous les drapeaux ou décédé, après la démobilisation, des suites de blessures de maladies contractées pendant la guerre ;

2^o Contre les débiteurs visés à la section I de la présente Ordonnance, pendant la période de cinq années prévus à l'article 3.

Le délai sera prolongé, pour les combattants et les prisonniers de guerre, d'une période égale à celle de leur présence effective au front, dans les hôpitaux ou dans les camps d'internement.

Il sera prolongé, en ce qui concerne les réformés pour cause de guerre, d'une durée égale à celle des hostilités.

La liquidation de la situation ne pourra être faite que conformément à la procédure instituée par la Loi n^o 28, du 25 février 1920, au besoin à la requête d'un créancier.

ART. 31.

Seront exclus du bénéfice des dispositions prévues à l'article précédent les débiteurs appartenant à l'une des nationalités déjà exclus du bénéfice de la Loi n^o 19, du 16 juillet 1919.

ART. 32.

Toutes dispositions contraires à la présente Ordonnance sont et demeurent abrogées.

ART. 33.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre

d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Château de Marchais, le deux juillet mil neuf cent vingt et un.

ALBERT.

Par le Prince :

*P. le Secrétaire d'Etat,
Le Vice-Président du Conseil d'Etat,*
E. ALLAIN.

ARRÊTÉS MINISTÉRIELS

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté, Vu l'article 23 de la Loi n^o 40, du 1^{er} janvier 1921, sur les pensions de retraite des fonctionnaires, agents et employés des Services Intérieurs ;

Vu la délibération, en date du 7 juin 1921, du Conseil de Gouvernement ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

M. Jean Rose, Professeur au Lycée de Monaco, et M. François Chiabaut, Secrétaire en Chef de la Mairie, sont désignés pour faire partie, pendant l'année 1921, de la Commission chargée de statuer sur les demandes de liquidation de pensions des fonctionnaires, agents et employés des Services Intérieurs.

ART. 2.

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Finances, Président de la Commission de liquidation des pensions de retraite, est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le 6 juillet 1921.

Le Ministre d'Etat :

R. LE BOURDON.

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu l'article 3 de l'Ordonnance Souveraine du 28 mars 1921, concernant les pensions de retraite des fonctionnaires, agents et employés des Services Consolidés relevant du Ministère d'Etat et des Agents Diplomatiques et Fonctionnaires du Service des Relations Extérieures ;

Vu l'article 6 de l'Ordonnance Souveraine du 28 mars 1921, concernant les pensions de retraite du Colonel Commandant Supérieur, des Officiers, Sous-Officiers, Brigadiers, Caporaux, Carabiniers et Sapeurs, faisant partie de la Compagnie des Carabiniers et de la Compagnie des Sapeurs-Pompiers ;

Vu la délibération, en date du 7 juin 1921, du Conseil de Gouvernement ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

M. Henry Mauran, Secrétaire Général du Ministère d'Etat, et M. Paul Marquet, Conservateur des Hypothèques, sont désignés pour faire partie, pendant l'année 1921, de la Commission chargée de statuer sur les demandes de liquidation de pensions de fonctionnaires, agents et employés des Services Consolidés relevant du Ministère d'Etat.

ART. 2.

M. Henry Mauran, Secrétaire Général du Ministère d'Etat, délégué par Nous, et M. le Capitaine Rafin, Commandant la Compagnie des Sapeurs-Pompiers, délégué par M. le Colonel Commandant Supérieur, sont désignés pour faire partie, pendant l'année 1921, de la Commission chargée de statuer sur les demandes de

liquidation de pensions des Officiers, Sous-Officiers, Brigadiers, Caporaux, Carabiniers et Sapeurs appartenant à la Compagnie des Carabiniers et à la Compagnie des Sapeurs-Pompiers.

ART. 3.

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Finances, Président de la Commission de liquidation des pensions de retraites, est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le 7 juillet 1921.

Le Ministre d'État,
R. LE BOURDON.

ÉCHOS & NOUVELLES

La Cour d'Appel, dans son audience du 27 juin 1921, a rendu les arrêts suivants :

F. J.-G., épouse de C., sans profession, née le 1^{er} juillet 1885, à Marseille, demeurant à Monaco, et C. J.-J.-L., s'étant dit J. B. et officier français, puis publiciste, né le 3 juillet 1877, à Marseille, demeurant actuellement à Monaco. — Tentative d'escroquerie : trois mois de prison et 500 francs d'amende chacun, 1.000 francs de dommages-intérêts à payer à la Compagnie d'Assurances « La Paternelle », partie civile, (par défaut).

C. A., ouvrier coiffeur, né le 18 février 1875, à Lavagna (Italie), demeurant à Nice. — Outrage à agent : dix jours de prison et 50 francs d'amende (sursis pour la peine corporelle).

Le Tribunal Correctionnel, dans son audience du 28 juin 1921, a prononcé les jugements suivants :

N. A., charretier, né le 26 juin 1868, à Fivizzano (Italie), demeurant à Monaco. — 1^o Menaces de mort ; 2^o Coups et blessures volontaires : dix jours de prison et 25 francs d'amende (par défaut).

V. A.-J.-B.-T., chauffeur, né le 30 novembre 1879, à Nice, demeurant à Monte Carlo. — Infraction à la législation sur les automobiles : 150 francs d'amende (par défaut).

S. C., rentier, né le 18 décembre 1858, à San Francisco (Etats-Unis d'Amérique), demeurant à Monte Carlo. — Complicité d'infraction à la législation sur les automobiles : 100 francs d'amende et déclaré civilement responsable de son préposé V.

PRINCIPAUTÉ DE MONACO

TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE

Extrait

Suivant jugement contradictoire rendu par le Tribunal Correctionnel de Monaco, le 14 juin 1921,

Le nommé AMALBERTI (Antoine), fils de Bernard et de Gastaldi (Madeleine), né à Vintimille, province de Port-Maurice (Italie), le 8 septembre 1848, laitier, demeurant à Beausoleil (Alpes-Maritimes),

A été condamné, pour falsification de lait par addition d'eau (28 % environ), à **cinq cents francs d'amende** et aux frais.

Il a été dit, toutefois, que cette peine se confondra avec celle de cinquante francs d'amende prononcée contre lui par le dit Tribunal Correctionnel, le 24 mai 1921.

Il a été ordonné que le jugement de condamnation sera publié, par extrait, à deux reprises, dans le *Journal de Monaco*.

A été prononcée la confiscation des objets saisis.

Pour extrait conforme
délivré à M. le Procureur Général
P. le Greffier en chef,
(Signé) : A. Cioco, c. g.

Vu au Parquet,
P. le Procureur Général,
(Signé) : DETROYE.

Agence ROBAUT et RICORD, 6, place Garibaldi, Nice.

CESSION DE FONDS DE COMMERCE (Première Insertion.)

Suivant deux actes sous seings privés en date du 3 mai 1921 et du 11 juillet 1921, enregistrés, M. Adolphe-Henri-Marius CHARBONNIER et M^{me} Elisabeth-Thérèse-Victorine CHARBONNIER, tous deux hôteliers, demeurant à Monaco, boulevard Charles III, n° 31, ont vendu à M. Amédée LARRE, commerçant, demeurant à Nice, rue Emmanuel-Philibert, n° 7,

Le fonds de commerce d'Hôtel, Bar et Restaurant, exploité à Monaco, boulevard Charles III, n° 31, connu sous le nom d'*Hôtel de Genève*, comprenant : l'enseigne, le nom commercial, la clientèle et l'achalandage y attachés, le droit au bail ainsi que les meubles, objets mobiliers et matériel servant à l'exploitation.

Avis est donné aux créanciers de M. et M^{me} Charbonnier, s'il en existe, d'avoir à former opposition sur le prix de la vente, dans le délai de dix jours à compter du jour de l'insertion qui fera suite à la présente, au fonds vendu, où il est fait élection de domicile, sous peine de ne pouvoir critiquer le paiement effectué en dehors d'eux.

CESSION DE PART DE SOCIÉTÉ (Première Insertion)

Suivant acte sous seings privés, en date à Monaco du 30 juin 1921, enregistré à Monaco le 8 juillet 1921, M. Emile MULLER, demeurant à Monaco, 3, boulevard de l'Ouest, a cédé à la SOCIÉTÉ ANONYME MONÉGASQUE DE LA BRASSERIE ET DES ÉTABLISSEMENTS FRIGORIFIQUES DE MONACO, au capital de 1.100.000 francs, sa part dans la Société en nom collectif *Muller et Lauck*, constituée par acte sous seings privés du 30 novembre 1919, modifié par acte sous seings privés du 10 octobre 1920.

Avis est donné aux créanciers de M. Emile Muller, s'il en existe, d'avoir à former opposition sur le prix de la cession dans le délai de dix jours à compter du jour de l'insertion qui fera suite à la présente, entre les mains de M. Roger Barbier, Administrateur-Délégué de la Société Anonyme Monégasque de la Brasserie et Etablissements Frigorifiques de Monaco, avenue de Fontvieille, à Monaco, sous peine de ne pouvoir critiquer le paiement effectué en dehors d'eux.

2^e AVIS

M. Henry KAISER, demeurant à Monte Carlo, a acquis de M. CAPECCI Geremio, demeurant également à Monte Carlo, une voiture automobile « Fiat » portant le n° 87.

Faire opposition entre les mains de l'acquéreur dans les délais légaux.

PUBLICATION

en conformité des articles 49 et suivants
du Code de Commerce

D'un acte sous seings privés en date à Monaco du 30 juin 1921, enregistré à Monaco, le 8 juillet 1921, f° 96 r°, c° 3, par M. Lescarcelle, qui a perçu les droits :
Passé entre :

1^o M. Maurice LAUCK, commerçant, demeurant à Monaco, 3, boulevard de l'Ouest, d'une part,

2^o Et la SOCIÉTÉ ANONYME MONÉGASQUE DE LA BRASSERIE ET DES ÉTABLISSEMENTS FRIGORIFIQUES DE MONACO, au capital de 1.100.000 francs, ayant son Siège social avenue de Fontvieille, à Monaco, représentée par son Administrateur-Délégué M. Roger BARBIER, d'autre part,

Il a été extrait ce qui suit :

M. Maurice Lauck et la Brasserie décident :

1^o D'annuler purement et simplement les clauses et conditions des actes sous seings privés des 30 novembre 1919 et 10 octobre 1920, fixant les Statuts de la Société en nom collectif *Muller et Lauck* ;

2^o De les remplacer par les dispositions suivantes :

ARTICLE PREMIER. — Il est formé, par les présentes,

une Société en nom collectif qui existera entre M. Maurice Lauck, d'une part, et la Société Anonyme Monégasque de la Brasserie et des Etablissements Frigorifiques de Monaco, au capital de un million cent mille francs, d'autre part.

ART. 2. — La Société a pour objet la vente de tous les liquides en général et la vente à la clientèle des bières de la Brasserie de Monaco, ainsi que toutes les opérations foncières ou mobilières se rattachant à son objet social et à son développement.

ART. 3. — La Société prend la dénomination de *Lauck et Cie*.

ART. 4. — Le Siège social de la Société sera à Monaco, 3, boulevard de l'Ouest. Il pourra être transféré en tout autre endroit de la Principauté par simple décision des associés.

ART. 5. — La Société est formée pour une durée de vingt ans (20) sauf les cas de liquidation anticipée prévus aux articles 19 et 22 ci-après.

ART. 6. — Le Capital de la présente Société est fixée à la somme de *trois cent cinquante mille francs*, et apporté de la manière suivante :

Trois quarts par M. Maurice Lauck ;

Un quart par la Société Anonyme de la Brasserie de Monaco.....

ART. 7. — M. Maurice Lauck sera gérant de la Société et aura seul la signature sociale.

Fait en triple exemplaire, à Monaco, le 30 juin 1921.

Lu et approuvé : Lu et approuvé :
(Signé :) M. LAUCK (Signé :) R. BARBIER

Un exemplaire du dit acte, dûment enregistré, a été déposé au Greffe Général, conformément à la Loi

SOCIÉTÉ EN NOM COLLECTIF

Suivant acte sous seing privé, en date à Paris du 6 juin 1921, enregistré à Monaco, le 8 juillet 1921, f° 96 v° c° 2, par M. le Receveur qui a perçu les droits.

Il a été formé entre :

1^o M. Marcel LABROT, demeurant à Paris, 121, rue Caulaincourt,

2^o Et M. Paul GIRARD, demeurant à Paris, 50, rue d'Auteuil,

Une Société en nom collectif, pour l'exploitation d'un commerce de pelleteries et articles du soir.

Ce commerce comprend deux maisons, dont l'une à Biarritz, avenue de Verdun, n° 4, et l'autre à Monte Carlo, galerie Charles III.

La durée de la Société est de cinq années, à partir du 1^{er} juin 1921, pour finir à pareille époque de l'année 1926.

Le Siège social de la Société est fixé à Biarritz, 4, avenue de Verdun.

La raison et la signature sociale sont *F.-Labrot et Girard*.

Les affaires sont gérées et administrées par les deux associés.

Chacun d'eux aura la signature sociale, mais il ne pourra en faire usage que pour les besoins et affaires de la Société, à peine de nullité de tous engagements qui ne la concerneraient pas. Cependant, tous les billets, traites, lettres de change, en un mot tous les actes engageant la Société pour une somme supérieure à cinq mille francs (5.000 fr.), devront porter la signature des deux associés.

M. Girard a apporté à la Société :

Le droit à la location des lieux on est exploité le fonds de commerce, sis à Monte Carlo, galerie Charles III, n° 7 ;

Les connaissances spéciales dans le commerce de fourrures et pelleteries ;

le tout évalué à 10.000 francs,

Et Labrot :

La somme de dix mille francs en espèces.

Ensemble de l'apport : vingt mille francs.

Un double exemplaire de l'acte de Société a été déposé au Greffe Général de la Principauté de Monaco, conformément à la loi.

Signé : FOURÉ-LABROT — P. GIRARD.